

## Articuler une réponse féministe au discours de haine en ligne : Premières étapes

Les publics en ligne, tout comme leurs homologues hors ligne, peuvent être misogynes et sexistes. Des interventions féministes efficaces dans des cadres juridiques sont nécessaires pour reconquérir ces espaces.

Par [Anita Gurumurthy](#) and [Bhavna Jha](#)



Depuis quelque temps déjà, l'architecture du numérique contribue à normaliser de manière inquiétante les discours de haine misogyne. Sa dernière manifestation a été le rappel par Twitter à ses utilisateurs, le 2 octobre - 24 heures après que le président américain Donald Trump ait attrapé le Covid 19 - qu'il supprimerait "les tweets qui souhaitent la mort, des dommages corporels graves ou une maladie mortelle contre *quiconque*" [c'est nous qui soulignons]. En réponse, un utilisateur a souligné que la réaction rapide de Twitter dans cette affaire contrastait fortement avec "toute [réponse] donnée aux femmes et aux personnes de couleur lorsqu'elles signalent des menaces de

mort et de viol tous les jours sur ce site." Une telle réaction de la part des plates-formes de médias sociaux n'est pas nouvelle ; les femmes, [les personnes trans et non binaires soulignent ces doubles standards](#) depuis l'avènement du numérique.

Il ne fait également aucun doute que [les plateformes de médias sociaux n'ont pas réussi à contrôler la violence et les abus](#), en particulier ceux dirigés contre les femmes et la féminité. La violence graphique et les menaces de viol sont des [faits courants dans la vie des femmes](#) qui utilisent les espaces numériques. En octobre 2019, lors du lancement d'un [rapport sur les discours de haine en ligne](#) à l'Assemblée générale, David Kaye, alors Rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté d'expression, [a mis en garde contre la dévalorisation du terme « discours de haine »](#). Il a souligné que la prévalence des discours de haine en ligne constitue un danger pour tous, "en premier lieu pour les personnes marginalisées qui en sont la cible". L'étude [Troll Patrol India](#) d'Amnesty décrit les médias sociaux comme un "champ de bataille" pour de nombreuses femmes. Le sexisme en ligne et la menace omniprésente d'être prises pour cible et maltraitées ont un impact direct sur la capacité des femmes à revendiquer une participation égale au paradigme numérique.

Bien sûr, les espaces en ligne sont un prolongement de nos expériences hors ligne, et le discours misogyne en ligne est contigu au sexisme quotidien d'une société patriarcale. La recherche nous apprend que les femmes n'ont peut-être pas d'autre choix que de [resocialiser leurs propres valeurs](#) ou [d'autogérer convenablement leur présence en ligne](#) afin de vivre dans le cadre de *lakshman-rekhas* hyper visibles (lignes de bienséance dans la conduite des femmes qui ne doivent pas être franchies) de la modestie en ligne. La misogynie dans les espaces numériques a un impact direct sur les droits des femmes, avec des conséquences sur leur vie physique, émotionnelle, mentale, [économique, leur réputation et leurs aspirations](#).

En conséquence, on assiste à l'émergence d'une crise de la masculinité, avec des hommes sur Internet qui idéalisent des personnages haineux et agressifs et qui exigent un conservatisme de genre dans le comportement des femmes en ligne. D'autres épousent des [convictions post-féministes](#) selon lesquelles, dans une "société égalitaire", il est hypocrite pour les femmes de s'offenser de "blagues à connotation sexuelle ou suggestives". Dans la période qui a immédiatement suivi l'apparition du Covid-19, [IT for](#)

[Change a observé](#) l'éviction de la vie et des expériences des femmes de la sphère publique en ligne, avec une baisse des recherches pour les termes "femmes" et "violence contre les femmes" par rapport aux mois précédents. En mai de cette année, l'épisode du [vestiaire de Bois](#), où un groupe géré par et pour de jeunes hommes sur Instagram a partagé des photos et des commentaires objectifiant les filles de leurs réseaux, a conduit à une énorme controverse médiatique en Inde. Au cours de ces semaines, nous avons constaté une augmentation simultanée - un "breakout" - des recherches de termes tels que "faux féminisme" et "féminisme toxique" en Inde. (Les "breakouts" sont indiqués sur Google Trends lorsque les recherches pour un terme augmentent de plus de 5000 %). Les espaces numériques, de toute évidence, abritent un sexisme profond dans lequel les expressions du désir et de la détermination des femmes sont refondées en un nouveau mode de féminité modelé sur [l'entrepreneuriat sexuel](#) au service d'un patriarcat hétéronormatif.

**Le cyberspace a donc engendré un nouveau masculin qui terrorise les femmes si elles osent s'affirmer en public. Cette haine ciblée contre les femmes à un impact sur l'inclusion de la sphère publique en ligne par l'effet de dissuasion qu'elle crée pour la participation publique des femmes.**

En tant qu'extensions fluides de la masculinité violente, les espaces numériques génèrent des réseaux masculins souterrains et des "bro clubs" toujours prêts à frapper. La normalisation de publics homosociaux et exclusivement masculins sous la forme de [groupes "incel" ne peut être considérée comme une sous-culture déviante](#) ; les [recherches montrent](#) que l'homosociabilité masculine sur les plateformes pourrait naturaliser et [développer le sexisme](#) et la misogynie à grande échelle, en opérant par le biais de réseaux fermés qui servent de groupes de "soutien" exclusivement masculins. Le cyberspace a ainsi engendré un nouveau masculin qui terrorise les femmes si elles osent affirmer leur personnalité publique. Cette haine ciblée à l'encontre des femmes a un impact sur l'inclusion de la sphère publique en ligne par l'effet dissuasif qu'elle crée sur la participation publique des femmes.

La leçon à tirer de l'indignation féministe face à la célérité avec laquelle Twitter s'est préparé à supprimer automatiquement tous les "souhaits de mort" postés à la suite du diagnostic de Trump, est parfaitement résumée par l'activiste [Evan Greer](#) de Fight for the

Future : "Confier aux monopoles de la Big Tech le soin de décider de ce qui est acceptable et de ce qui ne l'est pas finira toujours par protéger les puissants et réduire au silence les marginaux." Cette observation soulève la question suivante : quelle devrait être la manière de réglementer le discours dans les espaces numériques qui réponde aux préoccupations féministes concernant la normalisation de la misogynie ? Quelles sont les préoccupations à prendre en compte pour construire un cadre féministe permettant de combattre la haine en ligne contre la féminité ?

## Contexte juridico-institutionnel

Avec 51 %, l'Asie du Sud présente le plus grand écart entre les sexes en matière d'utilisation de l'internet mobile au niveau mondial, avec en tête le Bangladesh (52 %), suivi de l'Inde (50 %) et du Pakistan (49 %). Cependant, la base d'utilisateurs de l'internet mobile se développe rapidement. En 2019, les [utilisateurs mobiles ruraux](#) (277 millions) ont dépassé les utilisateurs urbains (227 millions) en Inde pour la première fois. Aujourd'hui, 70 % des utilisateurs d'internet mobile dans les zones rurales de l'Inde appartiennent à la tranche d'âge 12-29 ans. De plus en plus de jeunes vont être en ligne au cours de la prochaine décennie. Alors que [le fossé numérique entre les sexes](#) est comblé dans les zones rurales de l'Inde, la compréhension du substrat culturel de l'internet et de la manière dont les interactions sociales sont construites est une première étape importante pour un changement transformateur - juridique, social et technologique. Cet impératif est d'autant plus urgent que les sentiments misogynes [partagés par les trolls](#) deviennent de plus en plus un phénomène qui se reflète également dans les [cultures de plateformes en langues indiennes](#).

Les schémas de communication - assemblages parole-image - de la socialité numérique qui s'imposent rapidement comme des codes légitimes d'échange social représentent un défi systémique et structurel. Le contexte juridico-institutionnel actuel ne permet guère d'y répondre.

En 2019, le [rapport d'IT for Change](#) sur l'expérience de la cyberviolence sexiste chez les jeunes femmes " nées numériques " a fait le tour du paysage sociologique et juridico-

politique de cette violence. L'étude a mis en évidence des lacunes dans la législation relative à la lutte contre la cyberviolence, comme la dépendance malheureuse à l'égard de dispositions archaïques contre l'obscénité pour combattre des infractions qui sont, en réalité, une violation de la sphère privée, de l'autonomie et de la dignité (comme le cybervoyeurisme ou le cyberharcèlement), et l'annulation de la Section 66A (sur la sanction des discours offensants en ligne) de la Loi sur les technologies de l'information. La Section 66A, introduite en 2008, a été annulée par la Cour suprême indienne en 2015 dans un jugement historique, *Shreya Singhal v. Union of India*, au motif que la disposition était formulée de manière expansive et susceptible d'être utilisée à mauvais escient. La disposition punissant les propos offensants dans les communications en ligne était utilisée pour réprimer les discours protégés par la Constitution indienne (article 19) et aurait eu un effet paralysant sur les discours en ligne en général. Cinq ans plus tard, la sagesse de la Cour d'annuler - plutôt que d'interpréter - la section 66A semble suspecte, alors que le fléau des discours de haine envahit le monde, facilité par les [effets de réseau des médias sociaux](#). À tout le moins, cette décision souligne la nécessité d'une loi capable de lutter contre les discours haineux, en tenant dûment compte des critères seuils définis par le [Plan d'action de Rabat](#), à savoir (a) le contexte social et politique qui existait au moment où le discours a été prononcé, (b) la position et le statut de l'orateur dans la société, (c) l'intention de l'orateur, (d) le contenu et la forme du discours, (e) la portée de l'acte du discours, y compris la taille de son public et son mode de diffusion, et (f) la probabilité et l'imminence du préjudice.

**Le patriarcat est institutionnalisé par le langage et le fonctionnement de la loi. Ce truisme nous oblige à ouvrir les lois pénales à un réexamen féministe.**

Simultanément, [notre recherche de 2019](#) soulignait également les frustrations des agents chargés de l'application de la loi dans la collecte de preuves de préjudices en ligne sur les plateformes de médias sociaux, démontrant que les attitudes adoptées par les autorités et les institutions à l'égard des expériences de préjudices en ligne des jeunes femmes étaient au pire désinvoltes et au mieux moralisatrices.

Le patriarcat est [institutionnalisé](#) par le langage et le fonctionnement de la loi. Ce truisme nous oblige à ouvrir les lois pénales à un réexamen féministe. Bien que des tentatives

fragmentaires de mise à jour de ces lois soient faites de temps à autre, la réforme du droit pénal en Inde n'a pas réussi à s'éloigner de ses racines dans les cultures patriarcales problématiques. Pour aggraver les choses, le [système judiciaire indien a continué à se préoccuper des traditions d'"honneur"](#) et des questions d'"obscénité", de "vulgarité", d'"intérêt lubrique" et autres, tout en éludant les questions de [vie privée, de consentement et de dignité des femmes](#).

Une tentative déplacée de remédier à cela a été mise en route récemment, avec [un comité pour la réforme des lois pénales](#) mis en place par le ministère de l'Intérieur du gouvernement indien. Ce comité a été créé en décembre 2019, et malgré son mandat important de recommander des réformes du droit pénal indien d'une "manière efficace et efficiente" qui "donne la priorité aux valeurs constitutionnelles de la justice, de la dignité et de la valeur inhérente de l'individu", il n'a commencé à fonctionner qu'en juin, en pleine pandémie, se limitant à entreprendre des consultations virtuelles. Pour ne rien arranger, il s'agit d'un comité de cinq membres, exclusivement masculins, composé d'universitaires et de juges et situé à l'Université nationale de droit de New Delhi, qui ne compte aucune femme, aucune minorité et aucun autre représentant des communautés marginalisées en Inde. La méthodologie adoptée par le comité est également critiquable, puisqu'elle consiste en un questionnaire destiné à recueillir des commentaires sur toutes les questions de fond et de procédure en matière de droit pénal, à envoyer sur une période de six mois. Le travail de ce comité aurait pu, au contraire, être l'occasion de réexaminer les lois pénales à la lumière des principes féministes dans une Inde post-coloniale et post-indépendance. Cela aurait également pu permettre au droit pénal indien d'aller au-delà de l'aspect sexuel des crimes contre les femmes et d'intégrer une loi progressiste contre les discours de haine sexiste.

## Façonner l'avenir

Au cours des cinq dernières années, divers pays et juridictions dans le monde ont introduit ou proposé l'introduction d'une loi contre les discours misogynes.

Alors que le [Conseil de l'Europe recommande](#) une approche plus large, en éliminant les lois discriminatoires, en comblant les lacunes de la législation et en contrôlant leur application pour garantir une action appropriée et efficace contre les discours de haine sexiste, la [Convention d'Istanbul](#) (articles 34 et 40) demande en particulier aux parties de criminaliser les formes de violence liées aux discours de haine sexiste, notamment le harcèlement (stalking) et le harcèlement sexuel.

Même dans les pays qui disposent de lois interdisant la haine fondée sur le sexe, ces lois ne sont pas toujours formulées de manière à lutter contre la haine sexiste. [L'Australie](#), par exemple, a une loi fédérale contre la discrimination qui reconnaît le "sexe" comme un motif de "diffamation", mais les quelques lois des États/territoires qui couvrent la catégorie de base du sexe, ou "identité sexuelle" semblent adopter, après une lecture plus attentive, une préoccupation plus étroite limitée à la diffamation des transgenres plutôt que d'englober le discours misogyne.

Certaines juridictions envisagent de faire de la misogynie un facteur dans le calcul du niveau de la peine dans les crimes de haine. Le Royaume-Uni est en train [d'adopter le projet de Loi](#) sur les crimes de haine (misogynie) pour faire de la motivation par la misogynie une circonstance aggravante dans la détermination de la peine pénale. Notamment, la police britannique de Nottinghamshire enregistre la [misogynie comme un crime de haine](#) depuis 2016, à travers des infractions telles que le "upskirting" [le fait de prendre des photographes sous la jupe des femmes], le voyeurisme, l'exposition indécente, le langage sexuellement explicite, les avances sexuelles non désirées et les abus en ligne.

Le gouvernement écossais a reçu des [commentaires d'organisations de défense des droits des femmes](#) selon lesquelles l'expérience internationale consistant à ajouter le genre à une

longue liste de groupes protégés par la législation sur les crimes de haine n'a entraîné que peu ou pas d'augmentation des poursuites pour de tels crimes. Il a donc décidé de ne pas retenir, dans son projet de loi, la mention du sexe comme motif de crimes de haine qui énumère les "catégories protégées" pour l'aggravation des peines. Au lieu de cela, il va mettre en place un groupe de travail chargé de créer un délit spécifique et autonome de harcèlement misogyne.

Bien que le droit pénal indien ne reconnaisse pas le genre comme motif de discours de haine, le 273e rapport de la Commission juridique sur le discours de haine, publié en 2017, a recommandé d'insérer une nouvelle section dans le Code pénal indien, afin d'interdire l'incitation à la haine pour des motifs incluant le sexe et l'identité de genre.

**Criminaliser la misogynie revient à ouvrir la porte à la criminalisation potentielle d'un large éventail d'expressions. Tout le monde est concerné. Pourtant, il est possible de s'attaquer au trolling avec nuance et l'on pourrait envisager une escalade progressive de sanctions en fonction du degré des préjudices.**

Dans la dimension numérique, les lois limitant les discours de haine doivent être soigneusement évaluées par rapport aux protections constitutionnelles de la liberté d'expression. Tout comme "l'appel du chat", le "sifflement du loup" et le harcèlement sexuel avant lui, le "trolling" sexiste est un terme apparemment inoffensif pour désigner un phénomène omniprésent et extrêmement destructeur, qu'il convient de qualifier de discours de haine sexiste. Bien sûr, nous sommes tellement ancrés dans la misogynie normalisée de nos cultures quotidiennes que criminaliser la misogynie revient à ouvrir la porte à la criminalisation potentielle d'un large éventail d'expressions. Tout le monde est concerné. Pourtant, il est possible de s'attaquer au trolling avec nuance et l'on pourrait envisager une escalade progressive de sanctions en fonction du degré des préjudices.

Ces tentatives ouvertes et permanentes démontrent qu'il n'existe pas de loi miracle contre les discours de haine sexiste. L'institutionnalisation du patriarcat par le biais de la loi nécessite de reconnaître cette dernière comme un champ de bataille des luttes féministes. Le sexisme a des racines profondes, et il est impératif que nous nous attaquions aux



origines et à la réification de la haine sexiste dans les fictions techno-juridiques des espaces publics, privés et numériques.

## Articuler une réponse féministe

Il n'est pas possible de délimiter clairement la haine qui vise les femmes entre le public et le privé, un obstacle aggravé par l'ajout des espaces numériques. Reconnaissant que le personnel est politique, il est important d'examiner les continuités du discours de haine contre les femmes en tant que misogynie qui se manifeste dans les espaces personnels et intimes, en ligne et hors ligne. Le déballage de ces concepts est un précurseur de l'articulation féministe d'une loi contre la misogynie, ce qui nous laisse avec de nombreuses questions sur la forme que pourrait prendre une telle loi.

Devrait-elle s'attaquer à la haine ciblant des femmes en particulier, à un niveau individuel ou comme un problème structurel basé sur l'application du pouvoir et donc dépendant de l'emplacement de la cible ? Pouvons-nous, dans le contexte indien, envisager d'évaluer la haine misogyne en ligne comme un acte illégal dans un cadre féministe ? Où tracer la ligne de démarcation entre les discours de haine sexiste et les autres formes de cyberviolence basée sur le genre - cyberharcèlement, deepfakes pornographiques, circulation non consentuelle d'images intimes ? Quel type d'obligations les plateformes devraient-elles avoir envers les cibles de la haine sexiste ? Quels sont les garde-fous nécessaires à l'élaboration de tels mécanismes de régulation ? Comment les normes relatives aux discours de haine sexiste devraient-elles être appliquées sur les plateformes de médias sociaux ?

Pour développer une articulation féministe et collaborative de la manière dont le discours misogyne peut être abordé, il faut commencer par répondre à ces questions.